

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VUILLEUMIER Gregory

36 Boulevard de la libération
94300 Vincennes

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°105
Code AIOT : 0100002784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement VUILLEUMIER Gregory implanté 36 Boulevard de la libération 94300 Vincennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025: Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VUILLEUMIER Gregory
- 36 Boulevard de la libération 94300 Vincennes
- Code AIOT : 0100002784

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie est réservée à l'usage d'habitation.

Elle assure la production et la distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La chaufferie est installée sur la terrasse de l'immeuble.

Elle est constituée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance totale de 1677kW et dont les puissances unitaires ne dépassent pas 1MW. Elle est classée sous la rubrique 2910-A-2 [DC].

L'exploitant a transmis un CERFA de déclaration du bénéfice des droits acquis le 10/09/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des émissions polluantes (Articles R224-41-1 à R224-41-3)	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R.224-41-1 à 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté, lors de la visite, 3 non-conformités:

- l'absence de 2 extincteurs dans le local chaufferie ;
- l'absence d'une détection incendie dans le local chaufferie ;
- l'absence d'un contrôle des rejets atmosphériques datant de moins de 3 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique complémentaire du 09/02/2023. Le contrôle périodique initial avait été réalisé le 04/01/2022 et avait relevé la présence de 2 non-conformités majeures et 20 autres non-conformités. Le rapport de contrôle complémentaire conclut que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle initial ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils

sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un seul extincteur, dont le contrôle a été réalisé en octobre 2024.

L'inspection n'a pas constaté la présence d'un système de détection automatique d'incendie. Ces deux points avaient déjà été relevés lors du contrôle périodique en janvier 2022 en tant qu'autres non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter un extincteur au local et mettre en place une détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'installation, étant composée de chaudières dont la puissance nominale est inférieure à 1 MW, n'est pas soumise à la disposition ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des émissions polluantes (Articles R224-41-1 à R224-41-3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article R.224-41-1 à 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes (Articles R224-41-1 à R224-41-3)

Prescription contrôlée :

Article R224-41-1

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.

Article R224-41-2

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.

Article R224-41-3

Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé le 30/11/2021. Ce rapport ne montre pas de dépassement des valeurs limites en NOx et CO. Cependant l'organisme de contrôle formule l'observation suivante:

"La qualité de combustion des 3 chaudières est non satisfaisante liée à la présence de CO. Un nouveau réglage du brûleur ou une surveillance régulière sont nécessaires pour éviter une dérive plus importante."

Par ailleurs, la périodicité de la réalisation des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les chaudières de moins de 5 MW est de 3 ans.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un rapport de mesure des rejets atmosphériques datant de moins de 3 ans.

Ce point est donc non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les chaudières.

Observation:

Réaliser un nouveau réglage des brûleurs des chaudières ou une surveillance régulière des installations pour éviter une dérive plus importante de la qualité de combustion des chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois